Arrêté temporaire n°26_AT_LBM_0102
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS (D22)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU arrêté n°2026-006 visé par la Préfecture le 02/04/2026 portant délégation de fonctions et de signature au profit de M. Alain Artus, Adjoint au Maire,
VU la demande en date du 11/10/2026 émise par ORANGE UI O demeurant 3 bd Vincent Gâche 44200 NANTES représentée par Madame SANDRINE POUVREAU (bénéficiaire : Société CIRCET - 16 bis Le Chaillot - 85310 Nesmy) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique (remplacement cadre et tampon chambre Orange) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/10/2026 au 28/11/2026 ROUTE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS (D22),

ARRÊTE

Article 1
À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 28/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS (D22) :

- La circulation est alternée par signaux tricolores KR11 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ORANGE UI O.

Article 3
Maire (La Barre-de-Monts) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Barre-de-Monts, le 14 octobre 2026
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Alain ARTUS

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Alain ARTUS

DIFFUSION:

- *ORANGE UI O*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.